



Arrêt

n° 287 058 du 3 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : âgé d'approximativement vingt-cinq ans ; de nationalité afghane ; d'origine ethnique pashtoune ; de confession musulmane sunnite et originaire du village de Inzar Shoray, situé dans le district de Dara-e-Pech Manounji, dans la province de Kunar en Afghanistan ; marié, sans enfant.

Au cours du printemps 2018, vous auriez quitté l'Afghanistan. Le 23 août 2019 vous avez introduit une demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu à Inzar Shoray. Les sources de revenus de votre famille auraient été issues de l'exploitation des terres et du bétail qui lui auraient appartenu. Vous auriez été scolarisé à la madrasa du village. Les dix dernières années précédant votre départ, des affrontements entre les Américains, les autorités afghanes, les talibans et daesh auraient rythmé le quotidien de la région dans laquelle vous auriez vécu. Les habitants de votre village auraient commencé à partir. La présence croissante de daesh, deux ans avant votre départ, aurait encore accéléré l'exode. Les membres de daesh auraient imposé leur mode de vie aux villageois, dont vous, et les auraient soumis à une taxe. Un jour, votre père, votre frère [Z.] et votre soeur [H.] auraient été tués par un missile lancé par les autorités contre les talibans.

Vous auriez hérité de toutes les responsabilités qui jusque-là auraient incombé à votre père. Raison pour laquelle votre mère aurait décidé de vous marier à [S.], une cousine maternelle.

Daesh aurait également exigé que chaque famille sacrifie un jeune homme pour combattre les talibans à leurs côtés. Au printemps 2018, des membres de daesh auraient émis une liste reprenant les nom des jeunes qui devraient rejoindre leurs rangs ; votre nom y aurait figuré, ainsi que celui de votre voisin [N.]. Le jour où des membres de daesh seraient venus vous chercher, vous et [N.], à votre domicile, vous vous seriez trouvé dehors auprès de votre bétail. Alors que vous auriez été sur le point de rentrer chez vous, vous auriez vu votre mère arriver pour vous dire que votre jeune voisin aurait été emmené par daesh. Votre mère vous aurait intimé l'ordre d'aller chez votre oncle maternel [M.S.D.], à Matine. Vous y seriez arrivé au matin. Le soir, votre mère vous y aurait rejoint, et vous auriez appris que [N.] aurait été tué, que les membres de daesh vous rechercheraient et que s'ils venaient à mettre la main sur vous, vous subiriez le même sort.

Votre oncle maternel aurait planifié aussitôt votre départ d'Afghanistan, en faisant appel à une de ses connaissances, et par l'entremise d'un passeur. Vous auriez quitté l'Afghanistan le jour-même depuis Matine, conduit par votre oncle jusqu'à Nangahar. Puis, seul, vous seriez passé par Kaboul et Kandahar. En voiture, vous auriez gagné le Pakistan, puis l'Iran, que vous auriez traversé en quatorze ou seize jours, en véhicule et à pied, avant d'atteindre la Turquie. Vous y seriez resté entre quinze et vingt jours avant d'arriver en Grèce. Vous y auriez vécu six ou sept mois, puis vous auriez repris la route. Vous auriez traversé la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Slovénie, la Croatie, l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique, où, un mois plus tard, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le parcours entre l'Afghanistan et la Belgique aurait coûté selon vos estimations entre six mille et sept mille cinq cents dollars, somme que vous auriez réunie en vendant du bétail, des bijoux appartenant à votre femme, en puisant dans vos économies, et grâce à l'apport financier de votre oncle maternel – lui-même aurait emprunté de l'argent à une connaissance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : un contrat de travail en Belgique à votre nom (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; votre taskara (n°2) ; la copie de la taskara de votre père et de celle de votre oncle maternel (n°3 et 4) ; une enveloppe contenant les pièces n°2, 3 et 4 (pièce n°5) ; une enveloppe DHL contenant la pièce n°5 (n°6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de retourner en Afghanistan au motif que daesh aurait tenté de vous recruter de force. Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que

ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne tient pas pour établis les problèmes que vous auriez eus avec daesh, qui aurait tenté de vous recruter.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qu'il se serait passé dans votre existence une fois que daesh se serait implanté dans la région, environ deux ans avant votre départ d'Afghanistan. Vous n'avez en effet eu recours qu'à des concepts vagues : détérioration de la situation, interdiction de sortir ou d'utiliser un véhicule pour quitter le village. Plus loin, vous avez défendu que vous vous seriez occupé du bétail et de vos terres ; vous auriez suivi « des leçons de coran » (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, p. 9). Surtout, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, pendant deux ans, daesh vous aurait laissé en paix. Vous avez affirmé tout au plus qu'au début ils ne se seraient confrontés qu'aux autorités afghanes (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, pp. 26-27), et que votre tour aurait fini par venir, qu'« ils allaient chez les gens à tour de rôle » (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, p. 11). Qui plus est, votre famille n'aurait pas eu de problèmes avec daesh suite à votre fuite, sans que vous puissiez expliquer cette tranquillité sinon par le fait que vous auriez été le seul visé, et que daesh ne recruterait pas les femmes pour combattre (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Si votre famille aurait quitté le village de Inzar Shoray, ce serait uniquement dû au fait de leur isolement. Votre mère retournerait régulièrement voir vos champs, sur lesquels il ne se serait selon vous rien passé de spécial (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, pp. 5-6). Par ailleurs, vous avez mentionné l'enlèvement et la séquestration, durant cette période, du « responsable des communications au chef-lieu de la province », [S.R.]. Les talibans l'auraient détenu enchaîné cinquante-deux jours, le torturant et l'affamant. Vous ignoreriez ce qu'il serait in fine advenu de l'homme. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer au Commissariat général comment, si vous auriez été au courant de certains détails pour avoir été témoin auditif de la séquestration et pour avoir entendu les récits de quelques villageois, vous ignoreriez ce qu'il serait arrivé à [S.R.] ; vous n'auriez pas posé la question autour de vous, car « on ne demande pas » ce qui aurait trait aux talibans sans savoir à qui l'on aurait affaire – or, vous avez déclaré que vous vous étiez fait des amis dans votre village. D'ailleurs, le Commissariat général vous a demandé, si « la vie ne se résumait pas à ça », en quoi aurait consisté votre quotidien sur place ; vous avez à nouveau fait référence aux seuls champs – l'irrigation – et animaux (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, pp. 10-13). Sur la base de vos déclarations vagues, peu cohérentes et redondantes, le Commissariat général estime que les conditions de vie précédant votre départ d'Afghanistan telles que vous les avez décrites ne peuvent être tenues pour établies.

En ce qui concerne la venue de daesh pour vous recruter, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, si ses membres auraient été motivés au point de tuer votre voisin qui se serait rebellé au moment où il aurait été emmené de force (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, p. 27), personne ne serait venu jusqu'aux alpages où vous vous seriez trouvé avec votre cheptel, alors que le chemin entre cet endroit et votre domicile ne serait pas très long. Vous avez affirmé que néanmoins les membres de daesh n'auraient jamais pu vous y trouver. Votre réponse s'avère incohérente, dans la mesure où ces personnes auraient été des habitants de votre village, et qu'ils auraient, avez-vous confirmé, bien connu les lieux. Tout au plus avez-vous recouru à l'argument de la taille de la montagne pour vous justifier (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, pp. 10-11), ce que le Commissariat général juge insuffisant pour lever les doutes que vos déclarations vagues et illogiques ont généré.

Au surplus, ajoutons que si vous avez désigné comme agents de persécution aussi bien daesh que les talibans concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, p. 5, et notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, p. 11), les auteurs de faits à l'origine de votre fuite hors d'Afghanistan seraient les membres de daesh seuls. Bien que vous ayez eu de nombreuses occasions de le faire, vous n'avez jamais mentionné de problèmes personnels avec les talibans.

En somme, sur la base de vos déclarations vagues, incohérentes, générales et non circonstanciées, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vous avez été obligé de fuir daesh qui aurait tenté de vous recruter de force, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de décrire valablement les circonstances qui auraient directement précédé votre départ de votre pays d'origine.

En effet, vous avez décrit des éléments précipités dans le temps après que daesh aurait tenté de vous recruter – fait à ce stade tenu pour non établi. Néanmoins, contact aurait été pris immédiatement avec un passeur, et une forte somme aurait été récoltée – mêlant économies, fruits de la vente de bijoux et de bétail, emprunts. Le Commissariat général a voulu comprendre comment votre départ aurait été mis sur pied si rapidement ; vous n'avez apporté qu'une réponse vague, non circonstanciée : « c'est question de parole », avez-vous dit, ajoutant que votre oncle aurait apporté l'argent (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, p. 23). Vos propos généraux et non détaillés n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Notons encore que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers en date du 17 septembre 2019 que votre mère serait décédée « il y a six mois » (v. « Déclaration concernant la procédure », p. 6 – dossier administratif), alors qu'au cours du premier entretien personnel, vous avez déclaré que votre mère serait en vie, chez votre oncle maternel à Matine. Le Commissariat général vous a confronté à votre contradiction. Vous avez simplement rétorqué qu'il s'agirait d'une erreur (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, pp. 16, 18, et notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, p. 9), ce que le Commissariat général estime insuffisant. D'autres différences, que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer, ont été relevées concernant le parcours entre l'Afghanistan et la Belgique, notamment en ce qui concerne le passage de la frontière – avant d'aller en Iran, vous auriez quitté l'Afghanistan par le Pakistan – et le temps que vous auriez passé en Turquie. « On m'a dit d'être très court », avez-vous tout au plus défendu (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, pp. 21-23). Cette évolution non négligeable dans vos propos n'a pas contribué à étayer la crédibilité des problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

Sur la base de vos déclarations imprécises, générales, contradictoires et évolutives, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les circonstances qui aurait directement précédé votre sortie d'Afghanistan telles que vous les avez défendues.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier. Votre taskara (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) tend à établir votre identité et votre origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les copies des taskaras de vos père et oncle maternels (n°3 et 4) tendent à établir leur identité et leur origine, ce qui n'est pas non plus remis en doute par la présente. Les enveloppes par lesquelles les pièces n°3 et 4 vous auraient été envoyées (n°5 et 6) établissent que vous recevez du courrier depuis l'Afghanistan (v. notes de l'entretien personnel du 05 août 2021, p. 24), mais ne présentent aucun élément de nature à étayer les déclarations que vous avez faites à la base de votre demande de protection internationale. Quant au contrat de travail d'ouvrier en Belgique (n°1), il ne présente aucun lien avec les problèmes invoqués.

Au terme de son analyse, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, non circonstanciées, contradictoires et évolutives, ne tient pas pour établi que vous avez dû fuir l'Afghanistan au motif que daesh aurait tenté de vous recruter de force, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence

des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du

gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur

les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une

liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par

exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17 § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. S'agissant de la crainte de recrutement par DAESH alléguée par le requérant, elle fait valoir que la partie défenderesse est purement subjective et ne se fonde sur aucune information objective. Elle reprend diverses informations objectives selon lesquelles Daesh a effectivement procédé à une campagne de recrutement dans la province de Kunar. A propos de la disparition de S.R., elle souligne que le grief du CGRA manque de pertinence.

3.4. En ce qui concerne les contradictions relevées dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève qu'elles ressortent de son interview devant les services de l'Office des étrangers et non de son questionnaire CGRA. Elle souligne que ce n'était pas le même interprète qui était présent lors de ces deux entretiens.

3.5. La partie défenderesse met en avant par ailleurs la crainte du requérant au regard de son occidentalisation. Elle fait valoir que le rapport de l'EASO de janvier 2022 confirme toutes ces informations et le risque que les afghans occidentalisés soient pris pour cible par les Talibans s'ils retournent en Afghanistan.

3.6. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reprend plusieurs rapports et estime que les informations recueillies par la partie défenderesse sont insuffisantes pour établir que la situation sécuritaire en Afghanistan est stabilisée. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse ne mentionne pas la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant, à savoir Kunar.

3.7. La partie requérante allègue que le requérant craint un préjudice grave au sens l'article 48/4, § 2, sous b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation humanitaire et socio-économique en Afghanistan. Elle considère que la situation socioéconomique et humanitaire a été causée principalement par la conduite du nouveau gouvernement *de facto*.

3.8. En conclusion, la partie requérante demandent à titre principal de réformer la décision et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire ,elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre extrêmement subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par l'ordonnance de convocation du 17 février 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ».

4.2. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante a transmis par un courrier du 2 mars 2023 une note d'actualisation reprenant diverses informations quant à la situation sécuritaire en Afghanistan et plus particulièrement dans le district de Dara-e-Pech Manounji dans la province de Kunar.

4.3. La partie défenderesse a produit en date du 16 mars 2023 une note complémentaire actualisant ses informations quant à la situation générale en Afghanistan.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil souligne tout d'abord que la nationalité afghane du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. De même, son origine de la province de Kunar n'est pas contestée. Le requérant a par ailleurs produit l'original de sa Taskara qui établit son identité et sa nationalité.

5.7. Le Conseil observe qu'il ressort des informations objectives produites par la partie requérante que Daesh est bien implanté dans la province de Kunar et qu'il y procède à des recrutements forcés de jeunes adultes.

5.8. Le Conseil tient encore à mettre en avant qu'il y a lieu de tenir compte du profil du requérant dans le cadre de l'appréciation et de l'évaluation de son récit.

En l'espèce, le requérant, né en 1996, n'a fréquenté qu'une école coranique et était berger. Il a quitté son pays en 2018 alors qu'il était âgé de 22 ans.

5.9. Au vu de la situation géographique de l'Afghanistan, le Conseil estime plausible que les Talibans n'aient pas tout mis en œuvre pour aller rechercher le requérant qui s'était réfugié dans les montagnes.

5.10. A l'instar de la requête, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que ce n'est pas le même interprète qui a officié lors de l'entretien pour compléter le questionnaire CGRA et lors du premier entretien devant les services de l'Office des étrangers. Il estime dès lors possible qu'il y ait eu une mauvaise compréhension ou une erreur de traduction.

5.11. Le Conseil observe que le requérant a livré un récit relativement précis, qu'il a pu donner des détails quant à sa vie au village et qu'il a démontré qu'il était en mesure de donner des renseignements quant aux membres de Daesh opérant dans sa région.

5.12. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que les faits allégués sont établis à suffisance.

5.13. Dès lors que le requérant fait état d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non étatiques, il y a lieu conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 septembre 1980 de s'interroger sur la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.14. Sur ce point, le Conseil observe qu'il ressort des informations produites par les parties que la province de Kunar d'où est originaire le requérant est l'une des quatre régions les plus touchées par la violence.

Cette province est encore actuellement touchée par de nombreux incidents sécuritaires et que de nombreuses forces armées s'y opposent dont l'ISKP.

Partant, le requérant ne peut escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.15. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui se rattache aux opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son refus d'être embrigadé dans un groupe armé. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN